

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Date de dépôt : **28/07/2026**

Date d'affichage en mairie : **13/08/2026**

Demandeur : **Madame GUTSU Aurica**

Pour : **Construction d'une piscine enterrée de 4.00 m x7.00 m à usage privatif, avec réalisation d'un local technique et remplacement de la haie existante par une clôture et par un portail coulissant en aluminium gris anthracite.**
Adresse terrain : **21 route neuve du col de la Luère**
69290 GREZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/07/2026, affichée en mairie le 13/08/2026, par Madame GUTSU Aurica demeurant 21 route neuve du col de la Luère 69290 GREZIEU-LA-VARENNE

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Construction d'une piscine enterrée de 4.00 m x7.00 m a usage privatif, avec réalisation d'un local technique et remplacement de la haie existante par une clôture et par un portail coulissant en aluminium gris anthracite ;
- sur un terrain situé 21 route neuve du col de la Luère 69290 GREZIEU-LA-VARENNE;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 ;

Considérant que l'article 7 de la zone Uc du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dispose :

« - Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives, à condition que la hauteur sur limite n'excède pas 4m. [...]

- Si les constructions ne sont pas implantées sur limite : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 m.

- Pour les piscines le retrait doit au moins être égal à 2 m (bord du bassin). » ;

Considérant que le projet est situé dans un lotissement desservi par une voie cadastrée A 1860, de nature privée, constituant ainsi une limite séparative ;

Considérant que le bord du bassin est situé à moins de 2m de cette limite séparative et que l'implantation du pool house est en débord sur la parcelle A1860, soit hors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que le projet ne respecte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet ne comporte aucun élément permettant de conclure à la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU et notamment le traitement des eaux de piscines, le calcul des espaces de pleine terre, du coefficient de biotope, de hauteur, d'implantation des clôtures projetées, et de l'aspect extérieur des constructions ;

Acte publié le 18/08/2026

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,
Le 17 août 2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué, Pierre GRATALOU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.